

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
—
Arrondissement de Prades
—
Canton de Vallée de la Tet
—
Commune d'ILLE SUR TET

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET LES
DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE D'ILLE SUR TET

N° 2023/51

Le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L. 2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-13, R. 610-1 à R.610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8

Vu le Code de Procédure Pénal et son article R. 48-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime, et les articles L.211-22 et L.211-23,

Vu l'article RA 12-44 du code de la Route,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n°2023/25 du 13 avril 2023 relative aux forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie,

Vu l'arrêté municipal n°2023/19 du 28 avril 2023, portant sur la salubrité, la propreté et la sécurité des espaces publics et privés sur la commune d'Ille sur Tet,

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parkings, etc. malgré l'intervention de la police municipale et le passage régulier du service de propreté urbaine,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville et à disposition à l'hôtel de ville, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être à Ille Sur Tet, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE

Article 1- Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel.

Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parkings, etc. Il est précisé que les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les parcs aménagés avec jeux des enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2- Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal sur l'ensemble du domaine public.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera réalisé par les services municipaux puis facturé au propriétaire de l'animal incriminé sur la base du tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 3- Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur le domaine public doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de la Police Municipale ou aux Militaires de la Gendarmerie dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

Article 4- Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points distributeurs de sachets, répartis sur le territoire communal, aux endroits suivants :

- Rue Ampère (Jardin du Comte)
- Rue du Jeu de Paume (Entrée Jardin du Comte)
- Rue de l'église
- Place Del Ram
- Rue de la Neige
- Rue de la petite place aux herbes (carrefour Rue de la Poissonnerie)
- Place de la République
- Place St Jacques
- Parking de la Rodona
- Giratoire du Remblai (Parking)
- Parking de la Clau
- Rue L. Bobet (Clinique Vétérinaire)
- Skate Park
- Entrée Parc des mamans (coté Boulodrome)
- Carrefour rue de la Carrerada /J. S Pons/Delonca
- Avenue de Bosch (CO.d.CO/PM)
- Rue de la liberté
- Parking du Foirail (Sénat)
- Parking de la Ruche
- City Stade (Côté Parking Camping)

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement déposés dans les poubelles adaptées à cet effet et non laissés directement sur le domaine public.

Article 5- En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévue au Code Pénal dont le montant est de 68 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe, prévues par le Code Pénal, amende d'un montant de 135 € pouvant aller jusqu'à 750 € en cas de récidive. Le procès-verbal électronique est prévu pour cette contravention par le code « natinf 26512 ».

Article 6- En plus de la verbalisation (article 2), la commune facturera les frais de nettoyage, définis par la délibération n°2023/25 du 13 avril 2023, au tarif forfaitaire de 102,77 €.

Article 7 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur le site Internet de la ville et l'application Intramuros.

Article 8- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 10- Mme la Directrice des Services, la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ille sur Tet, le 30 août 2023

Le Maire,




W.BURGHOFFER